



D_2023_52
MART

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2020_20 d'atlantic'eau en date du 4 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur. Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2022_147 d'atlantic'eau en date du 3 novembre 2022 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 06 437 131 096071 04,

Considérant le titre 3483/2022 émis par les services d'atlantic'eau le 7 novembre 2022 pour un montant total de 131.75 € se détaillant comme suit :

- 109.76 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°21140 du 4 janvier 2021,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,
- -31.01 € : part distribution de l'eau de la facture d'arrêt de compte n°21134 du 15 janvier 2021,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 06 437 131 096071 04, enregistré par les services d'atlantic'eau le 14 février 2023, sollicitant des explications sur le titre précité,

Considérant que par courrier en date du 15 février 2023, l'abonné sollicite une remise gracieuse notamment la pénalité pour frais de relance en expliquant sa situation personnelle à savoir qu'il a dû quitter précipitamment le logement concerné suite à des violences conjugales,

Considérant que par mail en date du 16 mars 2023, l'abonné a apporté à son dossier de nouveaux justificatifs à savoir :

- La copie de sa pièce d'identité afin de prouver que la signature présente sur l'accusé de réception n'est pas la sienne mais celle de son ex-conjoint,
- La copie d'une convention d'hébergement de l'association Trajet attestant qu'il lui a été mis à disposition un hébergement sur Pornic à compter du 26 novembre 2020,

Considérant qu'il a procédé au règlement du titre 3483/2022 hors pénalité auprès du service de gestion comptable de St-Herblain le 16 mars 2023,

DECIDE

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID : 044-254401094-20230331-D_2023_52-AU

S²LO

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 3483/2022 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
06 437 131 096071 04	PORNIC	74.64	4.11	78.75
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

31 MARS 2023

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER



The image shows a circular official stamp of the 'S²LO' (Service de l'Énergie et de l'Éclairage) of the 'Communauté de Communes de Pornic'. The stamp contains the text 'S²LO', 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PORNIC', and 'S²LO'. A blue ink signature is written over the stamp.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 03/04/2023
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 03/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication